

**MAIRIE DU  
PERRY-EN-YVELINES**

**DECISION N° 2023/15**

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE – EGALITE -FRATERNITE**

**DECISION DU MAIRE**

**OBJET : Demande de subvention DSIL 2023 auprès de l'Etat - Rénovation des luminaires d'éclairage public**

**Monsieur le Maire de la Commune du Perray-en-Yvelines,**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délégation du Conseil Municipal accordée à Monsieur le Maire par délibération du 4 juillet 2020 et notamment l'article 1<sup>er</sup> alinéa 23 qui l'autorise à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

**VU** la mise en œuvre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « Fonds vert » par le gouvernement et de l'enveloppe déléguée au Préfet du Département des Yvelines pour le financement des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés ;

**CONSIDERANT** la possibilité de solliciter l'Etat au titre de ce dispositif ;

**CONSIDERANT** le projet de rénovation des luminaires d'éclairage public sur la commune ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : de solliciter auprès de l'Etat une subvention DSIL au titre du programme « Fonds vert » dans le cadre de la rénovation des luminaires d'éclairage public.

La subvention s'élèvera à 120 000 € HT soit 40 % de la dépense subventionnable plafonnée à 300 000 € HT.

**ARTICLE 2** : Il est adopté l'avant-projet intitulé : rénovation des luminaires d'éclairage public pour un montant de 300 000 € HT et de 360 000 € TTC

**ARTICLE 3** : Il est précisé que la commune s'engage à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité sur les voiries communales, d'intérêt communautaire ou départementales pour réaliser les travaux figurant dans le dossier annexé à la présente décision et conformes à l'objet du programme.

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/03/2023

Application agréée E.legalite.com

**ARTICLE 4** : Il est précisé que la commune a sollicité une subvention auprès de la Région et s'engage à financer la part de travaux restant à sa charge.

Il est indiqué que l'imputation budgétaire de la dépense se fera sur le chapitre 2152 – Section Investissement.

**ARTICLE 5** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Fait au Perray-en-Yvelines, le 9 mars 2023



  
Monsieur le Maire  
Geoffroy BAX DE KEATING

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-078-2178 04863-2023 03 09-D2 02315-AR